

LA RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'UN MAJEUR NON DOUÉ DE RAISON : RÉFLEXIONS SUR LA PORTÉE RÉELLE DE L'ARTICLE 1461 C.c.Q.

Robert P. Kouri

Volume 121, numéro 2, 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1066407ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1066407ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Kouri, R. P. (2019). LA RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'UN MAJEUR NON DOUÉ DE RAISON : RÉFLEXIONS SUR LA PORTÉE RÉELLE DE L'ARTICLE 1461 C.c.Q. *Revue du notariat*, 121 (2), 343–363. <https://doi.org/10.7202/1066407ar>

**LA RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT
D'UN MAJEUR NON DOUÉ DE RAISON :
RÉFLEXIONS SUR LA PORTÉE RÉELLE
DE L'ARTICLE 1461 C.c.Q.**

Robert P. KOURI*

| | |
|--|-----|
| INTRODUCTION | 345 |
| 1. Les conditions d'application de l'article 1461 C.c.Q. | 346 |
| 1.1 L'auteur du préjudice | 346 |
| 1.2 La faute lourde ou intentionnelle du gardien et le lien causal | 348 |
| 1.3 La qualité de gardien | 350 |
| 2. Peut-on interpréter un texte du Code civil sans tenir compte de ses fondements ? | 352 |
| 2.1 À l'époque de la codification de 1866 | 352 |
| 2.2 Les réformes successives | 353 |
| 2.3 La portée réelle de l'article 1461 C.c.Q. | 355 |
| CONCLUSION | 361 |

* Docteur en droit, professeur titulaire, notaire, Faculté de droit, Université de Sherbrooke. L'auteur désire remercier ses collègues, la professeure Suzanne Philips-Nootens et le professeur Stéphane Bernatchez, qui ont eu la gentillesse de lire et commenter ce texte.

INTRODUCTION

Une disposition du *Code civil du Québec* qui se démarque des autres règles concernant la responsabilité du fait d'autrui¹ et qui ne semble pas soulever de controverses doctrinales quant à sa pertinence et ses conditions d'application est l'article 1461 C.c.Q., traitant de la responsabilité du gardien du majeur non doué de raison. Les auteurs qui en discutent² limitent leurs commentaires à une analyse littérale de ce texte³, probablement à cause de sa rédaction même ainsi que de sa nature peu indulgente à l'égard de toute victime lésée par l'acte d'un majeur non doué de raison :

La personne qui, agissant comme tuteur, curateur ou autrement, assume la garde d'un majeur non doué de raison n'est pas tenue de réparer le préjudice causé par le fait de ce majeur, à moins qu'elle n'ait elle-même commis une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de la garde.

Il est néanmoins pertinent d'examiner cet article de plus près. Ce commentaire aura d'abord pour but de l'analyser afin de comprendre les conditions de son application ainsi que sa portée en matière de responsabilité civile. Ensuite, nous ferons état de l'interprétation généralement suivie de ce texte, mais qui, soit dit avec égards, semble aller à l'encontre de sa finalité réelle. Nous émettrons enfin une opinion sur ce que nous croyons traduire l'intention véritable du législateur.

-
1. Art. 1459 al. 1, 1459 al. 2, 1460 et 1463 C.c.Q.
 2. Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS, Benoit MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1 : *Principes généraux*, 8^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n^{os} 1-805 à 1-807, p. 805-807 ; Nicholas VERMEYS, « Fait et Faute d'autrui », dans Jurisclasseur Québec (Collection droit civil), *Obligations et responsabilité civile*, vol. 2, Montréal, LexisNexis Canada, 2008, p. 17-18 ; Alicia SOLDEVILA, « La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui et pour le fait des biens », dans Collection de droit 2018-19, vol. 5, *Responsabilité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, chapitre II, p. 59 ; Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 1, art. 1371-1496, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 1296-1299 ; Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n^o 670, p. 483 ; Frédéric LEVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n^{os} 514-516, p. 269-270.
 3. Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », (1994) 24 *R.D.U.S.* 221, 245.

1. Les conditions d'application de l'article 1461 C.c.Q.

La loi est on ne peut plus claire : l'article 1461 C.c.Q. ne pourrait s'appliquer à moins qu'un majeur non doué de raison, par son fait objectivement fautif, cause préjudice à un tiers. Le gardien *de jure* (p. ex. : le tuteur à la personne, le curateur) ou *de facto* (p. ex. : un proche aidant) répondra alors de ce préjudice à condition d'avoir lui-même commis une faute intentionnelle ou une faute lourde dans l'exercice de la garde. Les sources ou l'origine de la garde n'ont pas d'importance. C'est le simple fait d'être chargé de la surveillance et du contrôle de l'incapable qui est l'élément primordial de cette responsabilité. La nature temporaire ou permanente de la garde n'est pas déterminante non plus⁴.

1.1 L'auteur du préjudice

En ce qui concerne l'auteur du préjudice, l'état mental du majeur est une question de fait qui ne dépendra pas de l'existence d'un régime de représentation. Certes, il se pourrait que la personne sous régime de protection pose le geste dommageable, mais pendant une période de lucidité. Dans ce cas, l'article 1461 C.c.Q. n'aurait aucune pertinence. L'auteur fautif serait alors lui-même susceptible d'une poursuite en responsabilité civile selon le principe de base de l'article 1457 C.c.Q.

Sur la question de l'aptitude de la personne, il est judicieux de s'interroger sur la source de l'absence de discernement. Si l'incapacité de la personne résulte d'événements hors de son contrôle, par exemple une maladie ou un accident, certes cet article du Code civil s'applique. Mais en serait-il de même si l'absence de raison temporaire était la conséquence d'une aliénation provoquée par la consommation de drogues ou d'alcool ? Si l'on se fie à la décision de la Cour d'appel dans *Maltais c. Simard*⁵, la réponse serait négative. En effet, selon ce jugement, la victime d'un accident de plongeon en état d'ébriété ne pouvait imputer une responsabilité à ses hôtes, car ils

4. Selon le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues : les obligations* (Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 167), l'expression « garde » est définie comme « [un] pouvoir de contrôle, de surveillance ou de direction exercé sur une personne [...] et qui oblige le gardien à veiller à ce que la personne [...] ne subisse et ne cause aucun dommage. » Cette garde pourrait être alternative et susceptible d'être déléguée, J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS, B. MOORE, préc., note 2, n° 1-809, p. 806.

5. [2006] R.R.A. 309 (C.A.).

n'avaient aucunement participé à la création du préjudice⁶. Avec raison, la Cour a déclaré que « [l]orsque volontairement, une personne affaiblit ses capacités intellectuelles et physiques, elle n'en demeure pas moins entièrement responsable de ses actes »⁷. Si quelqu'un prend en charge une personne dans cet état et qu'elle cause malgré tout préjudice à un tiers, le bienfaiteur ne peut être lui aussi tenu responsable que s'il est lui-même fautif et que cette faute soit directement causale du préjudice au tiers en vertu de l'article 1457 C.c.Q.⁸. En d'autres termes, à défaut d'exercer la garde d'un majeur privé de raison, le bienfaiteur ne bénéficie pas du régime allégé de l'article 1461 C.c.Q. En somme, c'est l'auteur du fait dommageable qui doit répondre du préjudice causé à autrui du fait de son intoxication.

Dans un autre cas de responsabilité civile traitant des conditions d'application de l'article 1461 C.c.Q., il fallait déterminer, dans *Deslandes c. Morel*⁹, si la gardienne de fait de son fils adulte était responsable des dommages causés par celui-ci, schizophrène paranoïde alors en état de crise aiguë. Cet état résultait du fait que le patient avait diminué ou avait même cessé de prendre sa médication. La Cour a affirmé que cette faute d'omission devait engager la responsabilité civile du fils lui-même. En d'autres termes, il s'agissait d'un cas d'aliénation provoquée. On n'a pas retenu la responsabilité de la mère du patient qui agissait comme gardienne *de facto*, car il n'y avait aucune preuve qu'elle ait commis une faute dans l'exercice de la garde. Bien que nous partagions l'opinion du juge voulant que la gardienne devait être exonérée dès qu'on pouvait imputer une faute au fils ne prenant pas sa médication, on a conclu à la non-pertinence de l'article 1461 C.c.Q. et la seule façon d'aborder la responsabilité du fils dans ce cas aurait été par l'entremise de l'article 1457 C.c.Q. ou, en d'autres termes, par la preuve d'une faute simple de sa part¹⁰.

6. *Ibid.*, par. 6.

7. *Ibid.*, par. 5. L'on pourrait ajouter, « même envers soi-même ».

8. Voir cependant la cause *Child c. Desormeaux*, [2006] 1 R.C.S. 643, une cause d'origine ontarienne où l'on avait décidé que les hôtes sociaux d'une soirée où on avait servi de l'alcool, n'avaient aucune obligation de diligence envers les usagers de la route.

9. [1998] n° AZ-98036278, 98BE-641 (C.Q.).

10. Selon J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS, B. MOORE, préc., note 2, n° 1-810, p. 806, le majeur ayant une capacité de discernement sera tenu personnellement responsable.

De même, dans l'affaire *Succession de R.M. c. Ro. B.*¹¹, traitant de rapports de voisinage envenimés, la Cour avait pour tâche de déterminer la responsabilité d'un individu qui avait tué son voisin. On a jugé l'agresseur non criminellement responsable à cause de son état mental. Quant à sa responsabilité civile, l'on ne pouvait lui imputer une responsabilité pour faute, car il était incapable de discerner le bien du mal et donc privé de raison à cause de son état psychotique. La demande d'indemnisation introduite par la succession du défunt ainsi que par les membres de sa famille reposait sur plusieurs points, y compris l'article 1461 C.c.Q., en vertu duquel on a prétendu que la conjointe de l'agresseur était responsable du préjudice parce qu'elle devait être consciente de son état mental. On a décidé de la non-pertinence de l'article 1461, car elle n'avait pas la garde de son conjoint au moment de ces événements¹².

Le Code civil affirme également que la personne à l'égard de qui est exercée cette garde doit être un adulte non doué de discernement, car les mineurs mentalement inaptes relèvent toujours de l'autorité parentale. Leurs faits fautifs¹³ n'engageraient que le titulaire de l'autorité parentale selon l'article 1459 alinéa 1 C.c.Q., ou encore le délégataire de certains pouvoirs de garde (par exemple en vertu de l'article 1460 C.c.Q.). Évidemment, il faudra faire exception quant au mineur émancipé : la simple émancipation, même si sa capacité n'est pas entière (art. 170 C.c.Q.), lui confère une autonomie complète en ce qui concerne sa personne¹⁴. À plus forte raison, dans le cas de la pleine émancipation, il sera désormais assimilé à un majeur¹⁵.

1.2 La faute lourde ou intentionnelle du gardien et le lien causal

Lors d'une poursuite en dommages-intérêts contre le gardien de la personne non doué de raison, le demandeur a le devoir d'établir que le défendeur a commis une faute intentionnelle ou une faute lourde dans l'exercice de cette garde. D'après le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues : les obligations*¹⁶, la faute intentionnelle

11. 2018 QCCS 4622.

12. *Ibid.*, par. 224.

13. Art. 1462 C.c.Q.

14. Art. 171 C.c.Q.

15. Art. 176 C.c.Q. ; Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, n^o 498, p. 530.

16. « Faute intentionnelle », préc., note 4, p. 156.

exige non seulement la volonté d'agir, mais aussi la volonté de causer le préjudice ou à tout le moins d'être conscient des conséquences immédiates ou probables que cette conduite engendrera. En ce qui a trait à la faute lourde, l'article 1474 alinéa 1 C.c.Q. affirme qu'une telle faute « [est] celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière. »

Le fardeau imposé à la victime par l'article 1461 C.c.Q. est lourd. Malgré tout, et même si ce n'est pas évident, cet article allège implicitement un élément de preuve à la charge du demandeur. Il s'agit de la causalité. Dès que le demandeur prouve que le préjudice résulte du fait fautif de la personne non douée de raison à la suite d'une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de la garde, l'on présume que la faute qualifiée du gardien, si elle est établie, est directement causale du préjudice de la victime. En d'autres mots, le préjudice est imputable au défendeur nonobstant son caractère causal indirect, constituant ainsi une dérogation importante à la règle de l'article 1607 C.c.Q., voulant que le préjudice soit une suite immédiate et directe de la faute.

Cela étant, comment concilier cette dérogation à l'exigence de la causalité directe avec la possibilité de s'exonérer en prouvant l'absence de causalité ? C'est en établissant une défense basée sur le principe du *novus actus interveniens*, soit en démontrant l'interruption du lien causal par un événement de force majeure, du fait de la victime ou du fait d'un tiers. En d'autres mots, afin de rompre le lien de causalité entre le fait de la personne non douée de raison et la faute lourde ou intentionnelle du gardien, il faudra que ce fait nouveau soit causal du préjudice subi par la victime dans une proportion égale ou supérieure au fait initial¹⁷ et qu'il y ait un temps d'arrêt entre les deux événements. De plus, il est nécessaire d'établir que cet événement nouveau n'était pas prévisible pour le défendeur et qu'il était hors de son contrôle¹⁸. Ainsi, le fait dommageable du majeur inapte qui est provoqué ou encouragé par un tiers ou par la victime elle-même ne peut donner lieu à une condamnation du gardien en vertu de l'article 1461 C.c.Q.

17. J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS, B. MOORE, préc., note 2, n° 1-696, p. 730, et jurisprudence citée.

18. *Ibid.*, n° 1-697, p. 730.

1.3 La qualité de gardien

L'on est porté à croire que l'article 1461 C.c.Q., bien qu'indulgent à l'égard de ceux et celles qui se chargent de la garde de personnes non douées de raison, ne susciterait aucune controverse, mais la réalité est tout autre. Un aspect souvent occulté est celui de la garde dans un établissement de santé. Qu'arriverait-il si l'entité chargée de la garde était un établissement relevant du réseau de la santé ? Une corporation hospitalière pourrait-elle se prévaloir des termes généraux de cette disposition du Code civil si un préjudice était causé à un tiers par un patient inapte à la suite d'une faute du personnel hospitalier dans la garde ? Loin d'être une hypothèse théorique, nous n'avons qu'à citer à titre d'exemple un homicide commis le 3 octobre 2016 à Sherbrooke au centre d'hébergement Argyll du CIUSSS de l'Estrie-CHUS par un résident atteint de problèmes cognitifs¹⁹.

Afin d'exprimer une opinion pondérée sur cette question, il serait intéressant de retracer les origines d'un consensus doctrinal préconisant l'extension d'une telle responsabilité allégée en faveur des établissements et du personnel du réseau de la santé. Pourtant, dans les *Commentaires du ministre de la Justice*, publiés en 1993²⁰, on ne fait aucunement allusion aux hôpitaux ni au personnel chargé de la garde de patients non doués de raison. L'on affirme tout simplement que le régime énoncé à l'article 1461 C.c.Q. doit être généralisé et applicable à toute personne assumant la garde de personnes inaptes²¹. La même année, Claude Masse avait repris les commen-

19. René-Charles QUIRION, « Drame au Pavillon Argyll », *La Tribune*, 5 octobre 2016, p. 4. Dans son rapport sur le décès de Serge-André Gérin, rendu public le 27 février 2018, le Coroner Richard Drapeau s'est demandé : « Un usager qui commet des agressions régulièrement de façon prévisible et imprévisible envers lui-même ou autrui devrait-il être laissé libre de circuler sans surveillance parmi la clientèle la plus vulnérable ? » Soulignons que le phénomène des agressions meurtrières entre patients d'établissements semble être de moins en moins rare, si l'on se fie au rapport du Coroner en chef pour l'Ontario. Selon un article publié dans le quotidien torontois *The Globe and Mail* (21 janvier 2019) en ligne : <<https://www.theglobeandmail.com/canada/article-new-report-highlights-homicides-in-ont-nursing-homes-report>>, il y a eu 29 homicides au cours des six dernières années.

20. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 891.

21. *Ibid.*

taires du ministre, mais en ajoutant que cette disposition viserait « [...] le personnel des institutions psychiatriques »²².

Cet ajout a été généralement entériné par la doctrine québécoise²³, mais avec la précision apportée par certains que cette disposition pourrait jouer non seulement en faveur du personnel d'un établissement psychiatrique, mais aussi à l'avantage du médecin, de l'hôpital ou de l'institution psychiatrique, élargissement apporté par Jean-Louis Baudouin en 1994 lors de la publication de la 4^e édition de son traité sur la responsabilité civile²⁴. Certes, nous devons reconnaître qu'à la lecture de l'article 1461 C.c.Q., le libellé de ce texte ne comporte aucune restriction apparente à l'étendue de la protection accordée aux gardiens de personnes non douées de raison. Selon certains auteurs, les circonstances entourant l'établissement de cette garde de fait ou de droit ne semblent donc pas avoir de pertinence et il serait alors éminemment raisonnable d'y inclure les établissements et leur personnel chargé du patient²⁵. Cependant,

22. Claude MASSE, *La réforme du Code civil*, dans Barreau du Québec, Chambre des notaires du Québec, vol. 2, Ste-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993, « La responsabilité civile (Droit des Obligations III) », 235, 285.

23. Par exemple Vincent KARIM, *Commentaires sur les obligations*, vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 296, où il réfère à Masse (*La réforme du Code civil*) ; Maurice TANCELIN, *Des obligations*, vol. 2, *L'acte illégitime et les modes d'exécution*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, par. 458.3, p. 46, où il affirme « [qu'en] pratique, le personnel des institutions psychiatriques et assimilées se trouve ainsi délié du 'devoir de respecter les règles de conduite' visées par 1457 al. 1 C.Q. » Par contre, Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, dans la 1^{re} édition de leur volume, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 665, p. 495, sont beaucoup plus nuancés et ne font aucunement allusion aux établissements du réseau de la santé ni au personnel de ces institutions. Ils affirment avec raison « [qu'on] ne peut manquer de souligner [que cet article] met totalement de côté la question du droit des victimes à la réparation du préjudice subi. ».

24. *La responsabilité civile*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 573, p. 335. Écrivant dans la collection Jurisclasseur, préc., note 2, fasc. 18/13, Nicholas Vermeys, affirme que « [ce] principe s'applique aux [...] gardiens légaux ou de fait (médecin, hôpital, institut psychiatrique, etc.) ». En appui de cette affirmation, il cite Alicia Soldevila, préc., note 2, p. 60. La juge Soldevila mentionne plus particulièrement que l'article 1461 est susceptible de viser « une personne morale tel un établissement de soins, public ou privé. » L'opinion de Baudouin, exprimée en 1994, fut réitérée dans la plus récente (8^e) édition du volume *La responsabilité civile*, maintenant l'œuvre de J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 2, n° 1-806, p. 805.

25. Même si cette interprétation de l'article 1461 C.c.Q. devait prévaloir, ce dont nous doutons, il y aurait toujours le dilemme d'établir qui, dans le cas d'un patient inapte hospitalisé, serait responsable de la garde de cet individu et donc susceptible de bénéficier de ce régime atténué de responsabilité. S'agirait-il de (à suivre...)

nous croyons que cette interprétation du texte fait abstraction des circonstances entourant son adoption et son inclusion au Code civil.

2. Peut-on interpréter un texte du Code civil sans tenir compte de ses fondements ?

2.1 À l'époque de la codification de 1866

Afin d'entamer cette discussion, il est opportun de retracer les origines de l'article 1461 C.c.Q., dont certains éléments se situaient dans une perspective distincte dans le *Code civil du Bas-Canada* lors de son adoption en 1865²⁶ et de son entrée en vigueur le 1^{er} août 1866²⁷. Au moment de la codification, l'intention des codificateurs et du législateur était assez évidente d'après le libellé de l'article 1054 C.c.B.C. :

[Toute personne] est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle et par les choses qu'elle a sous sa garde ;

[...]

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ; [...]

Donc, à l'époque de la codification, la responsabilité du fait d'autrui était fondée sur la notion de garde et cette présomption simple de faute pouvait être renversée en établissant que le répondant du fait d'autrui n'avait pu empêcher le fait à l'origine du préjudice. Habituellement, les personnes exerçant un droit de garde

(...suite)

l'établissement même, du médecin traitant ou du personnel chargé directement ou indirectement de la surveillance du patient ? Le moins que l'on puisse dire, est qu'il ne serait pas raisonnable d'étendre cette protection collectivement à tous les intervenants (agents de sécurité, infirmières, préposés, médecins, bénévoles, etc.). De toute façon, il y aurait l'objection découlant de l'art. 16 de la *Loi sur les soins de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, affirmant que « [rien] dans la présente loi ne limite le droit d'une personne ou de ses ayants cause d'exercer un recours contre un établissement, ses administrateurs, employés ou préposés ou un professionnel en raison d'une faute professionnelle ou autre ».

26. *L'acte concernant le Code civil du Bas-Canada*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict. c. 41.

27. Voir John E.C. BRIERLEY, « Quebec's Civil Law Codification », (1968) 14 *McGill L.J.* 521.

étaient les membres de l'entourage de l'inapte et ils agissaient bénévolement.

2.2 Les réformes successives

Lors de l'établissement de la curatelle publique en 1945²⁸, on se demandait déjà si le Curateur public serait assujéti à la présomption de l'article 1054 C.c.B.C. Il semblerait que non, car la présomption découlant de cet article ne devait s'appliquer qu'à ceux ayant la garde physique de l'insensé. Ainsi le Curateur public n'était pas visé par cette disposition²⁹. Malgré tout, afin de clarifier la situation, on a introduit, en 1989 certains amendements au *Code civil du Bas-Canada*³⁰, en remplaçant notamment l'alinéa 4 de l'article 1054 C.c.B.C. par ceci : « Les personnes chargées de garder un majeur non doué de discernement sont également responsables pour le dommage causé par ce majeur. »³¹

Mais on a aussi adopté l'article 1054.1 C.c.B.C. qui amorçait un allègement de la responsabilité qui sera plus tard repris à l'article 1461 C.c.Q.³² :

Malgré l'article 1054, les tuteurs et les curateurs à un majeur, les personnes exerçant la garde d'un majeur dont le curateur public est tuteur ou curateur, de même que les mandataires exécutant un mandat donné par un majeur dans l'éventualité de son inaptitude, ne sont

28. *Loi constituant une curatelle publique*, S.Q. 1945, c. 62. Selon l'article 6 de cette loi, « Le curateur public agit comme curateur d'office des aliénés non interdits, placés dans les asiles d'aliénés de la province.

Il possède sur la personne et les biens de ces aliénés les pouvoirs énumérés au premier alinéa de l'article 343 du Code civil.

Il continue d'exercer les mêmes pouvoirs après que l'aliéné a quitté l'asile et a été confié à la garde d'un parent ou allié en vertu des dispositions des articles 38 et 65 de la *Loi des asiles d'aliénés* (Statuts refondus, 1941, chapitre 188). »

Pour information, notons que l'article 38 de la *Loi des asiles d'aliénés* permettait le dépôt d'une demande de mise en liberté de la personne hospitalisée, mais à condition que cette demande soit accompagnée d'une déclaration par laquelle cette personne s'engagerait à prendre soin de l'aliéné. L'article 343 C.c.B.C. se lisait comme suit : « Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur. »

29. André NADEAU, *Traité de droit civil du Québec*, t. 8, Montréal, Wilson & Lafleur, 1949, n° 385, p. 340.

30. *Loi sur le Curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1989, c. 54.

31. *Ibid.*, art.107.

32. *Ibid.*, art. 108.

pas responsables du dommage causé à autrui par ce majeur à moins qu'ils aient eux-mêmes commis une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de la garde.

On a donc exclu la responsabilité de certaines personnes en vertu de l'article 1054 C.c.B.C. et on a ajouté l'article 1054.1 afin d'encourager la curatelle privée³³ et d'amenuiser la responsabilité du Curateur public en introduisant une responsabilité allégée en faveur de ceux et celles exerçant la garde du majeur à l'intérieur des paramètres énoncés dans cette nouvelle disposition.

Soulignons à cet égard que, d'après les travaux de l'Office de révision du Code civil, publiés avant l'adoption de la *Loi sur le Curateur public* de 1989³⁴, la volonté du législateur d'être moins sévère envers les gardiens de personnes mentalement handicapées était déjà évidente. On a même recommandé que le gardien exerçant ces fonctions à titre bénévole³⁵ ne soit pas assujéti à la présomption de faute de l'article 1054 C.c.B.C. Le régime applicable serait celui de droit commun où la victime d'un préjudice aurait le fardeau de prouver la faute du gardien.

Lors de l'adoption du *Code civil du Québec* en 1991, l'article 1461 comme il se lit aujourd'hui fut entériné sans modification ni amendement. Donc tout individu, tuteur à la personne, curateur ou autre assumant la garde de la personne non douée de raison, bénéficie du moins à première vue, d'un régime de responsabilité beaucoup plus indulgent à son égard. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, selon certains auteurs, même les établissements s'occupant de patients privés de raison pourraient, à la rigueur, bénéficier de cette indulgence.

33. Daniel JUTRAS, dans John E.C. BRIERLEY, Roderick A. MacDONALD, *Quebec Civil Law*, Toronto, Emond Montgomery Publications Limited, 1993, p. 453, note 97.

34. Préc., note 30.

35. *Ibid.*, art. 98. « Il en va de même de celui à qui est confiée l'éducation ou la surveillance d'un mineur ou d'une personne privée de discernement. Toutefois, la personne qui exerce ces fonctions à titre bénévole n'est pas assujéti à cette présomption de faute. » Dans Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. II, *Commentaires*, livre 5, *Des obligations*, p. 631-632, l'on justifie le libellé de l'article 98 du projet en affirmant, « Il a semblé qu'on devait cependant rendre la responsabilité moins rigoureuse lorsque le gardien exerce sa fonction à titre bénévole. Il paraît raisonnable dans ce cas de ne pas lui imposer une présomption de faute et de ne retenir sa responsabilité que si une faute de sa part est prouvée. »

Mais cette magnanimité du législateur serait-elle intentionnelle ou plutôt le résultat d'une rédaction maladroite ? Selon les *Commentaires du ministre de la Justice*³⁶,

Une telle règle [exceptionnelle] se justifie par le souci d'assurer une certaine protection aux personnes que l'État veut encourager à se charger d'autrui et qui le font, dans la plupart des cas, bénévolement ; déjà prévue en certains cas par la *Loi sur le Curateur public*, elle se devait d'être généralisée et applicable à toute personne qui assume une telle garde.

Certes, l'on peut s'interroger sur l'autorité de ces commentaires, ceux-ci étant l'œuvre de fonctionnaires légistes qui ont entrepris cette démarche *après* le dépôt du projet et à la suite de la recommandation du Comité aviseur sur la politique législative du nouveau Code civil³⁷. D'ailleurs le juge Gonthier n'a-t-il pas affirmé dans l'affaire *Doré c. Verdun (Ville)*³⁸ que :

[...] même si l'interprétation du Code civil doit avant tout se fonder sur le texte même des dispositions [...] ces commentaires ne constituent pas une autorité absolue. Ils ne lient pas les tribunaux et leur poids pourra varier, notamment, au regard des autres éléments pouvant aider l'interprétation des dispositions du *Code civil*.³⁹

2.3 La portée réelle de l'article 1461 C.c.Q.

Nous revenons ainsi à la question fondamentale et incontournable découlant de la rédaction de l'article 1461 C.c.Q. : doit-on étendre son application aux personnes morales, c'est-à-dire aux établissements relevant du réseau de la santé ainsi qu'à leur personnel ? Il existe un argument susceptible d'être invoqué en faveur d'une interprétation large de cet article : il s'agit du principe fondamental que les personnes morales, comme les personnes physiques, doivent bénéficier de la pleine jouissance des droits civils⁴⁰. Outre

36. Préc., note 20, p. 891.

37. Jean-Louis BAUDOIN, « Le comité aviseur sur la nouvelle politique du nouveau Code civil », dans Jean-Guy BELLEY, *Du Code civil du Québec*, Montréal, Éditions Thémis/Ministère de la Justice du Canada, 2005, p. 321, 375.

38. [1997] 2 R.C.S. 862.

39. *Ibid.*, p. 873.

40. Art. 300 al. 2 C.c.Q. Même si la personne morale ne peut agir comme tuteur ou curateur à la personne selon l'art. 304 C.c.Q., il n'y a aucune disposition qui la soustrait de l'application des règles de droit commun énoncées au Code civil. Par ailleurs, en vertu de l'art. 30 C.c.Q., le tribunal peut ordonner la garde en établissement d'une personne dangereuse.

cela, l'article 300 alinéa 2 C.c.Q. affirme que les dispositions du Code civil s'appliquent aux personnes morales de droit public et de droit privé⁴¹. Si une personne morale est assujettie au droit commun de la responsabilité civile, ne serait-il pas raisonnable que cette entité puisse bénéficier elle aussi des avantages d'un régime qui serait parfois indulgent⁴² ?

Compte tenu de l'historique de cet article, nous avons déjà souligné qu'il serait raisonnable d'affirmer que le fardeau de la garde de l'insensé, assumé habituellement par les proches, repose essentiellement sur l'esprit d'entraide et de solidarité familiale. Plus qu'un simple souhait de la part du législateur afin de mieux sauvegarder l'intérêt de la personne, la philosophie générale entourant les régimes de protection est la reconnaissance que les proches sont, en règle générale, les mieux placés afin de veiller aux intérêts du majeur inapte⁴³. La *Loi sur le curateur public*⁴⁴ retient ce principe

-
41. Art. 301, 303 C.c.Q. Nous affirmons que la discussion dans *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705 où l'on se demandait comment résoudre un problème de responsabilité concernant une corporation municipale, a désormais une pertinence limitée à cet égard à cause de l'adoption du *Code civil du Québec*. De toute façon, on avait conclu dans cet arrêt que la responsabilité devait être résolue en fonction de l'article 1053 C.c.B.C. (1457 C.c.Q.). Malgré tout, dans l'affaire *Doré*, préc., note 38, p. 882, par. 30, le juge Gonthier a réaffirmé que l'intention du législateur dans le « nouveau » Code serait d'assurer une juste indemnisation pour tout préjudice corporel. Il a réaffirmé que la protection de l'intégrité physique de la personne serait l'une des valeurs fondamentales du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) p. 882, par. 30.
42. Loin d'être une discussion théorique, examinons une hypothèse où la trame factuelle démontrerait clairement les enjeux juridiques du présent débat. Les policiers de telle municipalité, en réponse à des plaintes, placent sous arrestation un sans-abri qui de toute évidence n'est pas doué de raison. Il est transporté à l'urgence de l'hôpital régional et en s'appuyant sur la symptomatologie manifestée par le patient, le psychiatre de garde ordonne son hébergement. Au cours de la nuit et à la suite de la négligence d'un employé de l'établissement, le patient réussit à s'échapper de l'hôpital et agresse un passant. La question se pose alors, doit-on statuer que la corporation hospitalière serait tenue responsable du préjudice causé à ce tiers ou bénéficierait-elle du régime bienveillant de l'article 1461 C.c.Q. ? À s'en fier à certains auteurs (préc., notes 23 et 24), l'hôpital serait exonéré en l'absence d'une faute lourde ou intentionnelle.
43. Évidemment, nous faisons abstraction des économies substantielles pour le système public de santé lorsque les proches aidants assument ce fardeau.
44. *Loi sur le curateur public*, RLRQ, c. C-81. Selon la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, projet de loi n° 18, (présentation), 1^{re} sess., 42^e légis. (Qc), le Directeur de la protection des personnes vulnérables, jadis le Curateur public, serait toujours tenu lors d'une tutelle de rechercher un tuteur pour le remplacer.

comme *leitmotiv*, si on se fie à son article 15 où l'on impose au Curateur public le devoir de chercher un tuteur ou curateur privé pour le remplacer⁴⁵.

Comment alors mettre sur un pied d'égalité en matière de responsabilité civile, le proche aidant agissant par devoir moral basé sur les liens d'affection et un établissement du réseau de la santé et des services sociaux qui est obligé d'agir en vertu de la loi⁴⁶ ? Serait-il juste et équitable de comparer la situation d'une corporation hospitalière bénéficiant des ressources matérielles et humaines nécessaires, et dont la mission est la garde de patients non doués de raison, à celle des proches aidants laissés à eux-mêmes quant à la surveillance de leur parenté inapte ? De plus, pourquoi permettrait-on à un établissement de bénéficier des termes généreux de l'article 1461 C.c.Q. quant à sa responsabilité à l'égard des tiers, alors que, si ce même patient échappait à sa surveillance afin de se suicider, ses proches pourraient se faire indemniser en ne prouvant qu'une simple faute⁴⁷ ?

Le débat se résume donc à une question d'interprétation. En adoptant l'article 1461 C.c.Q., quelle finalité le législateur québécois avait-il en perspective ? Certes, comme nous l'avons déjà avoué, il est téméraire d'aller à l'encontre d'une disposition dont la rédaction peut sembler claire. Cependant, de toute évidence et compte tenu de ses origines, il est malgré tout plausible de prétendre que ce texte de loi ne traduit pas fidèlement l'esprit qui a animé son adoption. Alain-François Bisson, écrivant en 1992, avait raison d'affirmer « [qu'il] est très difficile, en droit et en fait, de comprendre pourquoi on se donnerait la peine de rechercher les buts poursuivis par le législateur, si ce n'est précisément pour interpréter les termes qu'il a employés. »⁴⁸ En somme, afin de résoudre le débat sur la portée de

45. D. GOUBAU, préc., note 15, n° 702, p. 715.

46. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, préc., note 25, art. 5.

47. Voir par exemple *Villemure c. Hôpital Notre-Dame*, [1973] R.C.S. 716 ; *Centre hospitalier Robert-Giffard c. George*, J.E. 84-511 (C.A.). Assez fréquemment cependant, ces recours sont rejetés à cause de l'absence d'une preuve de faute, par ex. *Rizzo c. Hôpital Notre-Dame*, [1975] C.S. 425 ; *Langlois c. Clinique Roy-Rousseau*, [1980] C.S. 586 (confirmé en appel 1982-04-06) ; *Thibault c. Hôpital St-Michel Archange*, J.E. 81-855 (C.A.) ; *De Bogyay c. Royal Victoria Hospital*, [1987] R.R.A. 613 (C.A.) ; *Cloutier c. Centre hospitalier de l'Université Laval*, [1990] R.J.Q. 717 (C.A.) ; *Gregus-Gallo c. Fielding*, [1996] R.R.A. 159 (C.S.) ; *A.M. c. Glass*, 2008 QCCS 1519 ; *Thomas c. Centre hospitalier Le Gardeur*, 2009 QCCS 5851.

48. Alain-François BISSON, « Nouveau Code civil et jalons pour l'interprétation : traditions et transitions », (1992) 23(1) *R.D.U.S.* 1, 20. Il poursuit en se demandant, (à suivre...)

cet article, la question fondamentale est de savoir si ce texte de loi, en apparence limpide, représente véritablement le but recherché par le législateur.

Il est admis aujourd'hui que la rédaction d'un texte de loi, même si ses termes ne semblent pas dissimuler de controverse, n'est pas un obstacle à son exégèse⁴⁹. En effet, une analyse strictement littérale du texte pourrait occulter sa portée et escamoter l'intention véritable du législateur. Afin de faire ressortir cette volonté, l'on admet que « [...] la partie implicite, celle qui se dégage du contexte global de l'énonciation légale doit également être prise en considération »⁵⁰. La juge McLachlin, dans *Sa Majesté la Reine c. McIntosh*⁵¹ où elle était dissidente avec ses collègues La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier, a soutenu que le point de départ en matière d'interprétation n'est pas le « sens ordinaire » des mots, mais l'intention du législateur⁵². Ainsi, l'existence d'une ambiguïté dans le texte de loi n'est pas un prérequis afin de déterminer l'intention du législateur, permettant ainsi qu'on l'interprète en se fiant à des considérations autres que le sens littéral⁵³. Selon Driedger, « the words of an act are to be read in their entire context in their gramma-

(suite...)

« pourquoi, distinction vraiment bizarre, le travail sur la lettre de la loi serait de l'interprétation, alors que le travail sur les objectifs n'en serait pas [...] »

49. 2747-3174 *Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, 997, par. 154. Dans ce jugement, la juge L'Heureux-Dubé a affirmé (p. 1002, par. 160) que désormais l'on doit adopter une « approche moderne » en matière d'interprétation, c'est-à-dire, « on doit tout d'abord considérer notamment, outre le texte, le contexte, les autres dispositions de la loi, celles des autres lois *in pari materia* et l'historique législatif, afin de cerner correctement l'objectif du législateur. »
50. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd. avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 1053, p. 321. Ce principe fut appliqué par la Cour d'appel dans *Moto Sport La Sarre inc. c. Groupe Commerce compagnie d'assurance*, 2003 CanLII 75043, par. 28 (QC C.A.).
51. [1995] 1 R.C.S. 686.
52. *Ibid.*, p. 712, par. 59. La majorité du banc a préféré se limiter à l'interprétation du texte d'un article du *Code criminel* (à l'époque art. 34(2) C.cr.) plutôt que d'usurper le rôle du législateur. La juge McLachlin, dissidente dans *Bande Indienne des Opetchesahht*, [1997] 2 R.C.S. 119, 153 par. 76, a affirmé cependant qu'en analysant les lois relatives aux Indiens, l'on doit interpréter toute ambiguïté en leur faveur. Dans 2747-3174 *Québec inc.*, préc., note 49, p. 1007, par. 168, la juge L'Heureux-Dubé a réitéré son approbation de l'opinion exprimée par la juge McLachlin dans *McIntosh*, *ibid.*
53. Anne VESTRY, « Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada », disponible en ligne : <<http://aix1.uottawa.ca/~resulliv/legdr/siinscc.html#top>> p. 6 sur 50.

tical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the act, the object of the Act and the intention of Parliament »⁵⁴. L'on peut objecter que les méthodes d'interprétation d'une loi de nature « statutaire » ou exceptionnelle, par comparaison à l'interprétation d'une disposition du Code civil, ne sont pas les mêmes, car le Code civil établit le droit commun de la province de Québec. Mais selon le juge LeBel, qui a rédigé la décision unanime de la Cour suprême dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Collin*,

Cette différence entre les méthodes d'interprétation du droit civil et du droit statutaire s'est toutefois estompée avec l'évolution des méthodes d'interprétation des lois. En fait, cette différence est pratiquement disparue aujourd'hui, puisque le droit statutaire ne s'interprète désormais plus automatiquement d'une façon restrictive.⁵⁵

Deux autres principes d'interprétation semblent également trouver leur pertinence quant à la détermination de la portée véritable de l'article 1461. D'abord, il y a lieu de déterminer si la finalité recherchée par le législateur milite en faveur d'une approche essentiellement téléologique. Selon Jean Pineau, l'une des caractéristiques de la réforme du Code civil serait « [le] rôle accru de la famille ou de l'entourage du majeur [ainsi que le] recul de l'immixtion de l'État »⁵⁶. Cette opinion est fidèle à l'affirmation du ministre de la Justice Rémillard qui, lors de la présentation du projet de loi 145⁵⁷ introduisant l'article 1054.1 C.c.B.C., a souligné que l'un des objectifs fondamentaux du projet était d'impliquer les proches des personnes inaptes devant les prendre en charge⁵⁸. À cette occasion, il a bien souligné que l'allègement du régime de responsabilité déjà compris dans le Code civil a pour but de favoriser les curatelles privées⁵⁹. Nous osons même suggérer que cet adoucissement de la responsabilité du gardien de l'inapte pourrait constituer un genre de *quid pro quo* offert aux proches dont la bonne volonté aurait pour

54. Elmer DRIEDGER, *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974, p. 67, repris dans la 2^e ed., 1983, p. 87. Pour une étude critique de la notion de *Modern Principle*, voir Stéphane BEAULAC, Pierre-André CÔTÉ, « Driedger's 'Modern Principle' at the Supreme Court of Canada: Interpretation, Justification, Legitimization », (2006) 40 *R.J.T.* 131, 164-171.

55. [2004] 3 R.C.S. 257, 268, par. 21. Voir également p. 267, par. 20.

56. Jean PINEAU, « Les grandes lignes de la réforme du droit des personnes », (1987) 18 *R.D.U.S.* 7, 19.

57. *Projet de Loi sur le Curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, devenu L.Q. 1989, c. 54, sanctionné le 22 juin 1989.

58. 33^e lég., 2^e sess., p. 6139 et 6140.

59. *Ibid.*

effet de soulager l'État d'une charge⁶⁰. Mais, en fin de compte, le fardeau financier de cet allègement de responsabilité serait assumé par les victimes d'actes de personnes inaptes à moins de prouver la faute intentionnelle ou lourde de leurs gardiens.

L'autre argument pour le maintien de la responsabilité de droit commun fondée sur la faute simple des établissements de la santé découlerait d'une analyse historique de l'interprétation généralement suivie dans la détermination de la portée d'une disposition législative. L'importance de l'approche historique en droit civil avait déjà été soulignée par Walton dans son ouvrage *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada*⁶¹, où il a réitéré la règle fondamentale que l'on doit interpréter une disposition du Code civil en tenant compte de son histoire⁶². À cet égard, lorsqu'on situe les origines législatives de l'article 1461 C.c.Q., il est peu plausible que le législateur ait voulu déresponsabiliser, partiellement ou totalement, les acteurs du système de santé québécois, surtout lorsque le principe fondamental énoncé à l'article 16 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* interdit toute stipulation d'exclusion de responsabilité quant à la prestation des services⁶³.

Ainsi le libellé de l'article 1461, notamment lorsqu'il y est écrit « [...] la personne qui, agissant comme tuteur, curateur ou autrement, assume la garde [...] », semble à première vue, admettre la pertinence de la règle d'interprétation reconnue en droit statutaire, c'est-à-dire celle de l'*ejusdem generis*. La question se pose, car l'expression « ou autrement » est précédée par la mention de deux

60. F. LEVESQUE, préc., note 2, n° 516, p. 270.

61. Il s'agit de la 11^e règle d'interprétation prônée par Frederick Parker Walton, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, introduction et traduction par Maurice Tancelin, Toronto, Butterworth's, 1980.

62. *Ibid.*, p. 116. Voir également Gravel c. Cité de St-Léonard, [1978] 1 R.C.S. 660, 667, arrêt cité avec approbation par P.-A. CÔTÉ, préc., note 50, n° 1562, p. 496.

63. Préc., note 25, art. 16 « Rien dans la présente loi ne limite le droit d'une personne ou de ses ayants cause d'exercer un recours contre un établissement, ses administrateurs, employés ou préposés ou un professionnel en raison d'une faute professionnelle ou autre. Un tel recours ne peut faire l'objet d'une renonciation. » L'article 13 de cette loi ne vise que les limitations aux services de santé « [en] tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. » Sur la portée de cette disposition, voir R. KOURI et C. RÉGIS, « La limite de l'accès aux soins définie par l'article 13 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*: véritable exutoire ou simple mise en garde ? », (2013) 72 R. du B. 177.

institutions juridiques, la tutelle et la curatelle, lesquelles se caractérisent par le désintéressement ou l'esprit d'abnégation des personnes assumant volontairement ce rôle⁶⁴.

Plus fondamentalement cependant, et comme le souligne Pierre-André Côté, « [d]ans la tradition civiliste, l'esprit a toujours eu le pas sur la lettre et les tribunaux n'hésitent pas à s'écarter du texte afin de réaliser l'intention. »⁶⁵ En effet, même si le *Code civil du Québec* n'a pas bénéficié d'un rapport des codificateurs susceptible de révéler l'intention véritable du législateur lors de son adoption, Côté affirme que les travaux de l'Office de révision du Code civil « [...] constituent l'équivalent fonctionnel pour la plupart des dispositions du nouveau Code [...]. »⁶⁶ À cet égard, la référence au livre V, art. 98 du *Projet de Code civil* de l'Office de révision, tel que mentionné dans les *Commentaires du ministre de la Justice*⁶⁷, semble soutenir la proposition que l'article 1461 C.c.Q. ne devrait s'appliquer qu'aux tuteurs, curateurs ou gardiens agissant en principe à titre bénévole⁶⁸.

CONCLUSION

En commentant une disposition du Code civil, il est certes éminemment logique de commencer par une lecture du texte afin de faire ressortir son sens littéral ou grammatical. À sa simple lecture,

64. Certes, en vertu des articles 184 et 266 C.c.Q., il serait possible de verser une rémunération au tuteur datif d'un mineur ou au tuteur ou curateur au majeur (C.C. c. M.C., 2011 QCCA 1235) avec l'autorisation du tribunal, mais en principe, selon l'article 183 alinéa 1 C.c.Q., cette charge serait gratuite.

65. P.-A. CÔTÉ, préc., note 50, p. 459, n° 1459. En appui de cette affirmation, l'on cite le jugement dans *Banque de Montréal c. Dufour*, [1995] R.J.Q. 1334, 1339, (C.A.) où la Cour déclare qu'il « [...] faut s'en remettre à l'intention législative fondamentale qui découle des textes. » On ajoute que « [les] règles d'interprétation d'un code civil comportent des exigences susceptibles de différer de celle des règles d'interprétation des statuts, élaborées au cours des siècles par la common law. » Un argument basé sur une approche téléologique permet de limiter la partie d'une loi exprimée en termes généraux. Stéphane BEAULAC et Frédéric BÉRARD (*Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2014, p. 275) affirment que la règle *cessat ratione legis, cessat ipsa lex* (« la raison de la loi cessant, la loi elle-même cesse ») justifie une interprétation téléologique ayant pour effet de limiter une norme législative (p. 274).

66. P.-A. CÔTÉ, *ibid.*, p. 495, n° 1560.

67. Préc., note 20, p. 891. D'ailleurs, C. LEMIEUX, préc., note 3, p. 251, affirme que ces *Commentaires* « constituent une opinion sur la règle de droit déjà codifiée » ayant une « valeur de doctrine ». Voir également, *Verdun (Ville) c. Doré*, préc., note 38, p. 872 (l'opinion du juge Gonthier).

68. Préc., note 20.

l'exception de l'article 1461 C.c.Q. semble viser toute personne exerçant des pouvoirs de garde à l'égard d'un individu non doué de raison, et ce sans égard aux attributs propres au gardien, en d'autres mots, que cette garde soit rémunérée ou non ou assumée par les proches ou par des gens agissant dans le cadre de leur métier ou profession. Cependant, en conformité avec la règle fondamentale énoncée par la disposition préliminaire du Code civil, cet ensemble de règles s'interprète selon la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions⁶⁹. Ainsi, le Code civil doit, selon la Cour suprême, « [...] recevoir une interprétation [...] qui favorise l'esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d'atteindre leur objet »⁷⁰. Le but de ce commentaire est de démontrer que le libellé, en apparence relativement extensif de l'article 1461 C.c.Q., qui laisse supposer que ses dispositions s'appliqueraient sans nuance à toute personne assumant la garde du majeur non doué de raison, ne reflète pas la volonté réelle du législateur. À la lumière des principes régissant l'interprétation d'une codification par opposition à une loi « standard », la démarche à suivre afin de faire ressortir cette volonté est de se démarquer des règles généralement suivies en matière d'interprétation législative. Il est alors utile de se rappeler que selon la disposition préliminaire du Code civil, « [l]e Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapporte la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. »

Afin de découvrir cette volonté, l'on doit consulter les recommandations de l'Office de révision du Code civil lesquelles, à se fier aux *Commentaires du ministre de la Justice*⁷¹, ont inspiré le génie du Code civil actuel. Nous soumettons que la démarche de retracer l'historique législatif des dispositions du *Code civil du Bas-Canada* relatives à la responsabilité civile du gardien, est incontournable afin de faire ressortir l'intention des rédacteurs de ce qui est devenu l'article 1461 C.c.Q. Nous croyons que l'objectif véritable du législateur était d'alléger la responsabilité civile de ceux et celles ayant la bienveillance de prendre en charge, en principe sans rémunération⁷², les personnes atteintes de ce type d'affection. Il serait donc illogique d'étendre le bénéfice de cet article aux établissements de

69. P.-A. CÔTÉ, préc., note 50, n° 104, p. 35.

70. *Doré c. Verdun (Ville de)*, préc., note 38, p. 874.

71. *Commentaires du ministre de la Justice*, préc., note 20.

72. Art. 183 et 266 C.c.Q.

santé ainsi qu'à leur personnel⁷³, ayant comme mission d'accueillir ce genre de patient⁷⁴. Sans mettre en doute le dévouement et le professionnalisme de ceux et celles œuvrant au sein de ces organismes, dans ce contexte à tout le moins, l'on devrait s'abstenir de prononcer les mots « bénévolat » et « réseau de la santé » dans la même phrase.

73. Notons en passant que selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 236, « Un médecin, un dentiste ou une sage-femme, autre qu'un cadre de l'établissement, est réputé ne pas faire partie du personnel de l'établissement. »

74. N'est-il pas évident que le terme « personne » dans le contexte précis de l'art. 1461 C.c.Q. désigne une personne physique et non une institution ?